



Signataires : Sandro Pistis, Gabrielle Le Goff, Christian Steiner, François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Skender Salihi, Amar Madani, Gabriela Sonderegger, Arber Jahija, Christian Flury

Date de dépôt : 18 septembre 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Pour une gouvernance pérenne des institutions de droit public (durée du mandat présidentiel))

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 6 (nouveau)

⁶ La fonction de présidence d'un conseil d'administration n'est pas concernée par l'alinéa 5. Elle fait l'objet, pour elle-même, d'une limitation à 15 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présidence d'un conseil d'administration d'une institution de droit public bénéficie grandement de l'expertise acquise au cours d'années de présence au sein du conseil d'administration. En passant du statut de simple membre du conseil à celui de président ou présidente, il serait regrettable qu'une limitation globale du mandat soit imposée à la présidence.

Pour des raisons stratégiques, cette fonction particulière qui requiert souvent davantage de compétences que celles qui concernent les membres ordinaires d'un conseil, il peut être utile de prévoir des conditions qui soient les plus favorables possible.

Si l'on comprend que la bonne gouvernance d'une institution de droit public doit s'affranchir du risque de stagnation pour les membres du conseil, il sied de considérer différemment le passage au statut et à la responsabilité de la présidence.

Une présidence non limitée par les mandats antérieurs peut offrir une vision stratégique et une cohérence utile à l'institution. L'expérience, la connaissance et les compétences acquises sont un atout et une plus-value de nature à motiver et fédérer les autres membres du conseil.

A l'inverse, le fait de procéder fréquemment au remaniement des présidences des conseils d'administration dans les grandes entreprises peut générer des turbulences, avec des changements de cap assez lourds à mettre en place et pas toujours évidents. Sauf si la gestion est insatisfaisante, il faut pouvoir garantir une certaine stabilité dans la continuité. La pérennité dans la gouvernance des entreprises publiques est par ailleurs une notion communément admise et assez répandue à Genève.

Toutefois, afin de permettre l'évolution de l'institution et d'éviter les concentrations de pouvoirs, il convient de limiter la mandature de la présidence à une période de 15 ans, comme c'est le cas pour les simples membres du conseil.

Au vu de ces arguments, les dépositaires de ce projet de loi vous recommandent de lui réserver bon accueil.